

GE_GERICHTE ATA/1192/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1192_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1192/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1192/2017 del 22 agosto 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 16/27 - A/4216/2015 2) a. La qualité pour recourir appartient à toute personne touchée directement par une décision et ayant un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 let. b LPA). Tel est le cas de celle à laquelle la décision attaquée apporte des inconvénients qui pourraient être évités grâce au succès du recours, qu'il s'agisse d'intérêts juridiques ou de simples intérêts de fait (ATA/360/2014 du 20 mai 2014 consid. 3a ; ATA/20/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/580/2013 du 3 septembre 2013 ; ATA/517/2009 du 13 octobre 2009).

Le contrat ayant été conclu avec l'adjudicataire (art. 46 RMP), il convient de se demander si la recourante conserve un intérêt digne de protection au maintien du recours.

b. Selon l'art. 18 al. 2 AIMP, lorsque le contrat est déjà conclu, l'autorité qui admet le recours ne peut que constater le caractère illicite de la décision. Si cette illicéité est prononcée, le recourant peut demander la réparation de son dommage, limité aux dépenses qu'il a subies en relation avec les procédures de soumissions et de recours (art. 3 al. 3 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0). Par ailleurs, selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.307/2005 du 24 mai 2006, le recourant qui conteste une décision d'adjudication et qui déclare vouloir maintenir son recours après la conclusion du contrat conclut, au moins implicitement, à la constatation de l'illicéité de l'adjudication, que des dommages intérêts soient réclamés ou non.

Par dépenses « subies » « en relation » avec ces procédures, le législateur a visé les dépenses exposées par le soumissionnaire lésé ; il a nécessairement exclu les dépenses inutiles ou superflues que celui-ci a engagées du fait d'une mauvaise gestion ou de circonstances exorbitantes auxdites procédures. Du point de vue du droit de la responsabilité, il n'est en effet pas possible d'imputer à l'auteur du dommage - fût-ce une collectivité publique - une lésion qui ne se serait pas produite en présence d'une gestion normale et régulière de la société. Cette condition découle du principe de causalité adéquate, qui exige qu'il existe un rapport raisonnable entre le dommage subi et l'illicéité de la décision (ATF 131 III 12 consid. 4 p. 13 et les références citées ; ATA/570/2014 du

E. 29

novembre 2016 consid. 3 ; ATA/51/2015 du 13 janvier 2015 et la jurisprudence citée ; Jean-Baptiste ZUFFEREY/Corinne MAILLARD/Nicolas MICHEL, Droit des marchés publics, 2002, p. 109 ; Benoît BOVAY, La non-discrimination en droit des marchés publics

in RDAF 2004, p. 241).

c. Le principe de la transparence garanti par les art. 1 al. 3 let. c AIMP et 24 RMP exige du pouvoir adjudicateur qu'il énumère par avance et dans l'ordre d'importance tous les critères d'adjudication qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions ; en spécifiant clairement l'importance relative qu'il entend accorder à chacun d'eux. Ceux-ci doivent être objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché Le principe de la transparence interdit de modifier de manière essentielle, après le dépôt des offres, la présentation des critères. Il n'exige toutefois pas, en principe, la communication préalable d'éléments d'appréciation ou de catégories, tels des sous-critères, qui tendent uniquement à concrétiser le critère publié, à moins que ceux-ci ne sortent de ce qui est communément observé pour définir le critère principal auquel ils se rapportent ou que l'adjudicateur ne leur accorde une importance prépondérante et leur confère un rôle équivalent à celui d'un critère publié. De la même manière, une simple grille d'évaluation ou d'autres aides destinées à noter les différents critères et éléments d'appréciation utilisés (telles une échelle de notes, une matrice de calcul, etc.) ne doivent pas nécessairement être portées par avance à la connaissance des soumissionnaires, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (ATF 130 I 241 consid. 5.1 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 4c ; ATA/368/2015 du 21 avril 2015 consid. 4c ; ATA/972/2014 du 9 décembre 2014). 5)

Aux principes précités s'ajoute celui de l'intangibilité des offres qui interdit la modification de celles-ci après l'échéance du délai de leur dépôt et qui découle de l'art. 11 let. c AIMP proscrivant les négociations entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires (Etienne POLTIER, Droit des marchés publics, 2014, p. 222, n. 354). Il est également lié à la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre soumissionnaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010, consid. 6.1). 6) a. En premier lieu, la recourante remet en question la faible part accordée dans l'appel d'offres au critère du prix (30 %), par rapport aux deux autres critères. Elle

- 19/27 - A/4216/2015 critique également le fait de n'avoir retenu que trois critères pour l'octroi du marché, en lieu et place des cinq usuellement retenus par l'autorité intimée.

b. De jurisprudence constante, il n'est plus possible, dans le cadre d'un recours contre une décision d'adjudication, de remettre en question les éléments de l'appel d'offres et les options prises dans ce cadre par le pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire qui entend contester la définition, la pondération ou le manque de précisions des critères d'adjudication doit le faire, pour des raisons de bonne foi, dans le cadre de l'appel d'offres (arrêt du Tribunal fédéral 2P.47/2004 du 6 avril 2004 consid. 3 ; ATA/1079/2017 du 11 juillet 2017 ; ATA/455/2017 du 25 avril 2017 consid. 3c ; ATA/1073/2016 du 20 décembre 2016) et non plus au moment de la décision d'adjudication, sans quoi il est forclo (ATF 130 I 241 consid. 4.2 ; 129 I 313 consid. 6.2 ; 125 I 203 consid. 3a = SJ 1999 I 359 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.47/2004 précité consid. 3 ; ATA/1079/2017 précité ; ATA/455/2017 précité ; ATA/360/2014 du 20 mai 2014 ; ATA/535/2012 du 21 août 2012).

Ces griefs sont donc irrecevables à ce stade de la procédure. 7)

La recourante soutient que son droit d'être entendue a été violé par la ville, qui ne lui avait pas indiqué précisément les raisons de son éviction du marché. La ville s'était limitée à fournir un tableau comparatif des offres. Dans d'autres marchés publics, elle avait fourni la feuille d'évaluation du soumissionnaire avec les notes obtenues et les remarques permettant de bien comprendre les notes.

Tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend également, outre le droit de participer à l'administration des preuves rappelé plus haut, le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_597/2013 du 28 octobre 2013 consid. 5.2 ; 2C_713/2013 du 22 août 2013 consid. 2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 3.1 ; 2C_455/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 521 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2014 du 15 janvier 2015 consid. 5.1 ; 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.1 ; 1C_246/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/679/2015 du 23 juin 2015 consid. 7 et les arrêts cités).

En matière de marchés publics, cette obligation se manifeste par le devoir qu'a l'autorité d'indiquer au soumissionnaire évincé les raisons du rejet de son offre (Jean-Baptiste ZUFFEREY/Corinne MAILLARD/Nicolas MICHEL, op. cit.

- 20/27 - A/4216/2015 p. 256). Ce principe est concrétisé par les art. 13 let. h AIMP et 45 al. 1 RMP, qui prévoient que les décisions d'adjudication doivent être sommairement motivées (ATA/528/2016 du 21 juin 2016 consid. 4a). En outre, elle doit être accompagnée d'une grille d'évaluation, voire d'un tableau comparatif des offres, conformément aux exigences de l'art. 45 RMP. L'existence d'un rapport d'évaluation final n'est pas exigée par la législation, au contraire de la nécessité pour le pouvoir adjudicateur d'établir sous une forme ou sous une autre un tableau comparatif (art. 43 al. 2 RMP).

En l'occurrence, la décision d'adjudication notifiée à la recourante était accompagnée du tableau comparatif des offres qui permettait de comprendre que celle-ci était arrivée au second rang en fonction d'une attribution par critères de points. En outre, il est admis qu'elle a été reçue par la ville le 27 novembre 2015 suite à l'adjudication. Sur cette base, on doit admettre que son droit à obtenir des explications sur les raisons du rejet de son offre a été satisfait. Certes, la ville ne lui a pas donné accès aux tableaux complémentaires contenus dans sa procédure. Quoiqu'il en soit, dès lors qu'elle a pu y accéder dans le cadre de la présente procédure, une éventuelle violation du droit d'être entendu doit être considérée comme réparée, la chambre administrative revoyant librement les faits et le droit (ATF 137 I 95 consid. 2.3.2). 8)

La recourante conteste l'existence du consortium RES à la date du 3 juillet 2015, date d'ouverture des offres, l'entreprise Savoy SA ayant été rejointe par la suite par Rhône-Electra. Elle y voit une violation du principe d'intangibilité des offres.

Selon l'art. 38 RMP, seules les offres parvenues dans les délais fixés dans les documents d'appel d'offres sont ouvertes (al. 1). Dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il contient notamment le nom des personnes présentes, le nom des soumissionnaires, les dates de réception et les prix des offres (al. 2). Les soumissionnaires ont le droit, sur demande, de consulter ce procès-verbal (al. 3).

Lors de l'examen des offres, l'autorité adjudicatrice examine la conformité des offres au cahier des charges et contrôle leur chiffrage (art. 39 al. 1 RMP) ; les erreurs évidentes, telles

que les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées (art. 39 al. 2 1ère phr. RMP). Le principe d'intangibilité des offres impose d'apprécier celles-ci sur la seule base du dossier remis, un soumissionnaire n'étant pas habilité à modifier la présentation de son offre, d'y apporter des compléments ou de transmettre de nouveaux documents après l'échéance du délai (arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2010 et 2C_198/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.3 ; ATA/55/2015 du 13 janvier 2015 ; ATA/102/2010 du 16 février 2010).

La recourante élabore cette hypothèse sur la base d'une photographie du procès-verbal d'ouverture des offres, prise par l'un de ses représentants. Il en

- 21/27 - A/4216/2015 ressort que, sur la ligne relative à l'offre de l'adjudicataire, n'est mentionné que le nom de l'entreprise Savoy SA, et ne comporte que la signature de son représentant. Toutefois, l'examen des pièces produites met en évidence que l'offre des adjudicataires avait bel et bien été déposée le 30 juin 2015 par un consortium composé de cette entreprise et de Rhône-Electra SA. Un courrier à l'en-tête de ces deux entreprises était par ailleurs joint à l'offre, et l'entier de la documentation de l'appel d'offres de ces deux sociétés se référait à leur consortium. Ces éléments peuvent effectivement laisser à penser, ainsi que l'appelée en cause le considère, que le procès-verbal d'ouverture des offres a été photographié au moment où la procédure de signature par les soumissionnaires n'était pas terminée.

Ce grief doit être écarté. 9)

La recourante se plaint de ce que le pouvoir adjudicateur a corrigé le montant de l'offre de l'adjudicataire, en diminuant le prix offert de CHF 4'314'629.65 à CHF 4'175'976.75, violant par là le principe de l'intangibilité des offres.

Le contenu de ce principe a été rappelé ci-dessus. Nonobstant cela, l'autorité adjudicatrice est en droit de rectifier d'office les erreurs évidentes de calcul et d'écriture (art. 39 al. 2 RMP). En outre, elle peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre (art. 40 RMP). Néanmoins, elle ne saurait par ce biais porter atteinte aux principes d'intangibilité des offres et d'égalité de traitement entre soumissionnaires qui limitent le droit de procéder à des corrections ou requêtes de précisions après le dépôt des offres (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 précité).

En l'occurrence, c'est en conformité avec l'art. 39 al. 2 RMP que le pouvoir adjudicateur a corrigé lui-même le montant du prix proposé, en constatant que, de manière erronée, les appelées en cause avaient inclus dans ce montant celui du prix relatif au lot numéro 3. Dans la mesure où l'erreur commise était manifeste, et pouvait être rectifiée par simple soustraction, le pouvoir adjudicateur était en droit d'y procéder.

Ce grief doit être écarté. 10) La recourante se plaint de l'intervention, au sein du groupe chargé de l'évaluation des offres, d'un fonctionnaire de la ville dont le titre lié à sa formation aurait été désigné de manière inexacte comme ingénieur-électricien, alors qu'il ne serait « que dessinateur-électricien ». La ville a expliqué que M. MIELE était désigné sous cette fonction, car c'était sa fonction au sein de son administration, sans rapport avec les diplômes dont il est titulaire. Cela étant, il n'a jamais été indiqué faussement aux parties qu'il était titulaire d'un diplôme d'ingénieur ETS. On ne voit par conséquent pas en quoi une imprécision sur la désignation de sa fonction au sein du comité d'évaluation aurait pu avoir une

- 22/27 - A/4216/2015 incidence sur la régularité de la décision attaquée prise par un comité de sept personnes, et sur ses capacités à en faire partie. M. MIELE travaille au service de la ville depuis près de seize ans et c'est à ce titre qu'il lui a été demandé de participer audit comité.

Tardivement, soit dans ses dernières écritures du 20 juin 2016, la recourante se plaint de l'existence de tensions avec M. MIELE depuis « ces derniers mois », sans autres précisions. Elle en déduit que lors de l'évaluation, il aurait pu avoir fait preuve de prévention à l'encontre de son offre. Ce n'était pas pour ce type de raisons qu'elle avait, dans ses écritures du 8 janvier 2016, évoqué son rôle lors de l'évaluation de son offre.

La chambre administrative n'entrera pas en matière sur ce grief supplémentaire soulevé en dernière minute et sans aucun élément pour l'étayer.

Aucun grief relatif à la participation de M. MIELE au comité d'évaluation des offres ne peut être retenu. 11) a. La recourante se plaint de l'utilisation de sous-critères en rapport avec le critère « références ».

b. Aux termes de l'art. 24 RMP, conformément au principe de la transparence (art. 1 al. 3 let. c AIMP) dont le contenu a été rappelé ci-dessus, l'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché ; elle doit les énoncer clairement et par ordre d'importance au moment de l'appel d'offres.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur était légitimé à effectuer l'évaluation en fonction de sous-critères prédéfinis, ayant un facteur de pondération différent, non communiqués aux soumissionnaires dans l'appel d'offres. Il est précisé que les sous-critères en question ont été appliqués de manière uniforme dans l'évaluation de l'ensemble des offres. À noter que pour l'évaluation du troisième critère « organisation », l'évaluateur a également fait appel, de manière parfaitement valable, à des sous-critères, faisant chacun l'objet d'une note conduisant à une note moyenne, même s'ils n'ont pas été désignés comme tels dans les tableaux d'évaluation.

Ce grief doit être écarté. 12) a. La recourante considère que le pouvoir adjudicateur a fait preuve d'arbitraire dans la façon dont il a évalué et noté son offre.

b. En matière d'évaluation des offres, la jurisprudence reconnaît une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 précité consid. 6 p. 98 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11). L'appréciation de la chambre administrative ne saurait donc se substituer à celle

- 23/27 - A/4216/2015 de ce dernier. Seul l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation doit être sanctionné (ATF 130 I 241 consid. 6.1 p. 251 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.111/2003 du 21 janvier 2004 consid. 3.3 ; 2P.172/2002 du 10 mars 2003 consid. 3.2 ; RDAF 1999 I p. 301 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11). En outre, pour que le recours soit fondé, il faut encore que le résultat, considéré dans son ensemble, constitue un usage abusif ou excessif du pouvoir d'appréciation (JAAC 1999 p. 143 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11).

Dans le cas d'espèce, l'évaluation du prix offert échappe à tout grief d'arbitraire. Le pouvoir adjudicateur a correctement appliqué la méthode T2, plaçant la recourante en première position avec la note maximale. 13) Concernant l'évaluation du critère « références », force est de constater que le comité d'évaluation a procédé à un examen détaillé des références fournies, par RES sur la base certes du rapport intermédiaire, mais

aussi de sa propre évaluation. Pour le sous-critère A, la note attribuée était constituée de la moyenne de cinq notes évaluant cinq aspects distincts de chaque référence produite. Pour le sous-critère B, relatif à la qualité de l'entreprise, la note a été attribuée selon le même système, mais après que l'un des membres du comité d'évaluation ait procédé à un contrôle téléphonique auprès des référents. En vertu du principe de transparence, de tels contrôles sont autorisés par la jurisprudence, dans la mesure où ils sont prévus dans l'appel d'offres, ce qui était le cas en l'espèce.

Pour ce critère, la recourante se plaint d'avoir mal été notée par rapport aux adjudicataires. La simple lecture des documents de référence transmis par l'une et l'autre des parties met en évidence que les appelées en cause ont été plus précises que la recourante dans les données fournies au pouvoir adjudicateur pour ce critère. En particulier, cette dernière n'a pas fourni l'indication pourtant requise à propos du prix de trois des cinq chantiers qu'elle a cités. Le fait qu'elle aurait été liée par un devoir de confidentialité ne ressort pas du document qu'elle a fourni. Elle a également décrit la nature des travaux entrepris d'une manière moins précise que les appelées en cause. C'est ce qui explique qu'elle ait obtenu une note finale inférieure, par le fait que l'absence de renseignements a été sanctionnée par la note zéro pour le poste « montant travaux comparables », et qu'elle a été moins bien notée que sa concurrente pour certains des autres postes, tels « renseignements complets ». En outre, l'une des questions portait sur la nature des travaux. Comme trois des chantiers qu'elle avait référencés ne constituaient pas de travaux de rénovation, elle s'est également vue attribuer, de manière logique, une note plus faible que RES, dont les références étaient des chantiers de cette catégorie. En aucun cas, on peut reprocher au pouvoir adjudicateur d'avoir procédé à une évaluation arbitraire de ce critère. 14) a. La recourante se plaint également d'arbitraire dans l'évaluation de son offre en rapport avec le critère « organisation ». Si l'on examine le détail de la notation

- 24/27 - A/4216/2015 de ce critère telle qu'elle ressort du tableau d'évaluation, la seule divergence de notation entre la recourante et les appelées en cause est relative au poste « effectif proposé », la recourante ayant reçu la note 3 et les appelées en cause la note 5, conformément à un barème mentionné dans le tableau, prévoyant que pour un effectif proposé supérieur à douze personnes, la note 5 était attribuée, tandis que si l'effectif se situait entre sept et douze personnes, c'était la note 3.

b. La recourante conteste ce barème, alléguant qu'il avait été établi par le pouvoir adjudicateur de concert avec RES, et se fondant sur le fait que la ville avait produit un document SAD établi par RES, mais non transmis avec la soumission, pour justifier après coup son barème.

L'instruction de la cause a mis en évidence, sans qu'il y ait besoin d'autres actes d'instruction, que ce document n'a pas la portée que la recourante lui impute. S'il émane de RES, il a été transmis à la ville pendant la procédure de recours. Ainsi que l'a confirmé le témoin ACKERMAN, ce document n'était pas en possession du comité au moment de l'évaluation des offres. Il est en outre établi qu'aucun des soumissionnaires concernés n'en a produit avec sa soumission. En réalité, un tel document est établi en interne par chaque entreprise dans le cadre de la formulation de son offre à partir des données CAN, mais ces SAD peuvent faire l'objet de corrections. Ainsi que la représentante de la ville l'a précisé lors de son audition, si elle avait décidé de produire ce document avec sa réponse du 22 décembre 2015, c'était pour étayer ses explications relatives au fait que l'appel d'offres avait été préparé sur une base horaire de 59'375 heures de temps de montage pour les trois

lots, et 57'005,5 heures pour les lots n° 1 et 2, données de base qui avaient été reprises dans ce document et que c'était en fonction de ce nombre d'heures qu'elle avait considéré nécessaire la mobilisation de douze ouvriers, établissant son barème en conséquence. En réalité, les différents soumissionnaires, qu'il s'agisse de la recourante ou de l'appelée en cause ont considéré qu'un tel nombre d'heures était trop élevé et ont chacun retenu, en rédigeant leur offre, un nombre d'heures inférieur, lorsqu'elles ont modélisé celle-ci dans leur SAD. Il est à relever que les explications de la ville sur le nombre d'heures de montage nécessaire qu'elle avait retenu, plus élevé que celui calculé par les soumissionnaires, explique que la valeur estimée du marché qu'elle a mentionnée dans l'appel d'offres était plus élevé que toutes les offres des différents soumissionnaire, puisqu'elle avait estimé le montant total du marché à CHF 4'608'301.-.

En fonction des éléments qui précèdent, la façon dont la ville a fixé son barème de notation relatif à l'effectif proposé respecte le principe de la transparence et de l'égalité de traitement. Elle échappe également à tout grief d'arbitraire à son sujet, eu égard aux explications données sur la méthode qui a conduit à l'adoption dudit barème.

- 25/27 - A/4216/2015

c. Il y a lieu encore d'examiner si la note attribuée par le comité d'évaluation de l'intimée pour le critère « organisation » est arbitraire, ainsi que la recourante soutient.

Dans le document pré-imprimé relatif à l'organisation que chaque soumissionnaire devait remplir, la recourante a mentionné en rapport avec l'organisation générale du chantier : « un technicien, un chef de chantier CFO plus trois assistants monteurs, un chef de chantier CFA plus deux à trois monteurs électriciens. Elle est revenue sur cette question au chapitre 15 de sa soumission en mentionnant comme personnel garanti sur le chantier : un administratif, un contremaître, deux chefs de chantiers, quatre monteurs spécialisés, deux à six monteurs, un à deux aides-monteurs et un apprenti de deuxième année, soit un total d'environ « 4 à 10 » personnes. Elle a en outre mentionné un temps de montage estimé de 39'000 heures. De son côté, dans le rapport d'évaluation intermédiaire, le bureau Scherler SA a retenu qu'elle proposait entre huit et douze personnes au maximum.

Pour le même critère, RES a mentionné dans le document pré-imprimé qu'elle proposait une organisation composée d'un chef de groupe, d'un chef de chantier, d'une assistante administrative et de six à douze monteurs-électriciens. Au chapitre 15 de sa soumission, elle a indiqué comme personnel garanti sur le chantier : un administratif, un contremaître, un chef de chantier, six à dix monteurs, un à deux aides-monteurs, un apprenti de 3ème/4ème année, un apprenti de 1ère/2ème année, soit douze à dix-sept personnes. Elle a mentionné un temps de montage estimé à 34'250 heures. De son côté, le bureau Scherler SA a retenu qu'elle proposait entre dix et seize personnes au maximum.

En fonction de ces éléments, il n'était aucunement arbitraire de décerner la note 5 à RES et la note 3 à la recourante, conformément au barème retenu, le premier ayant mis à disposition du futur chantier un personnel en nombre supérieur. En rapport avec ce grief, la chambre administrative constate que, même si la note 5 avait été attribuée à la recourante pour ce grief, sa note pour le critère « organisation » passerait de 182.80 à 194.40. Dans ce cas, son total resterait inférieur à celui de RES, passant à 454.08 contre 454.81. 15) En tout point mal fondé, le recours sera rejeté. 16) Vu l'issue du recours, un émoulement de CHF 2'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimée qui est dotée d'un service juridique. En revanche une

indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée aux appelées en cause, qui y ont conclu, à la charge de la recourante.

- 26/27 - A/4216/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.